



Caen, le 01/02/2023

Note aux gestionnaires N° 2023/01

Remboursement partiel des frais de transport entre le lieu de résidence et le lieu de travail (IR 0039)

NOUVEAU PLAFOND A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

A compter du 1^{er} janvier 2023, le montant du plafond mensuel de prise en charge partielle des titres de transport prévu à l'article 3 du décret n°2010-676 du 21 juin 2010 s'établit à **96,36 €**.

En effet, la délibération Île-de-France Mobilités n° 20221207-217 du 7 décembre 2022 a fixé ce montant à 925.10 € (abonnement Navigo toutes zones).
L'application du coefficient d'1.25 au montant de 925.10 € sur 12 mois permet d'obtenir le plafond de 96.36€.